

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS12/9

WT/DS14/8

9 février 1996

(96-0495)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DESIGNATION COMMERCIALE DES PECTINIDES

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 6 février 1996 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "Communautés européennes - Désignation commerciale des pectinidés, Demandes présentées par le Pérou et le Chili" a été établi par l'ORD le 11 octobre 1995 et les parties ont arrêté sa composition et son mandat le 12 octobre 1995. Suite aux demandes formulées par les parties, il a été décidé que les calendriers relatifs aux deux différends liés concernant la désignation commerciale des pectinidés (le présent différend et celui auquel le Canada est partie) seraient harmonisés. En conséquence, le Groupe spécial ne pourra pas remettre son rapport dans un délai de six mois.

Le Groupe spécial, en accord avec les parties, compte achever ses travaux d'ici à la fin d'avril 1996.